



Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

NO_BBOU_CPRA

Territoire « 34 - Bray Boutonnaire - Périmètre global »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray
Maison des services
Impasse de la Boutonnaire, 76270 Neufchâtel-en-Bray

Florian STEVENIN
Tel : 02.32.97.56.14
E-mail : florianstevenin@paysdebray.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

L'enjeu de remise en herbe dans les différents secteurs Natura 2000, de zones humides ou simplement bocagers est jugée prioritaire compte-tenu de la dynamique d'érosion des surfaces en prairies. En effet, pour la période 2017-2020, une érosion de près de 9 % des surfaces en prairies a pu être observée à l'échelle du PAEC. Au niveau régional, les chiffres de l'agreste de septembre 2021 mettent quant à eux en lumière une réduction de 11 % des prairies à l'échelle de la région Normandie entre 2008 et 2019.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin

notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.	Dès le 15 mai 2023	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Les types de prairie autorisés sont : <i>Voir annexe « Liste des couverts autorisés » à la fin de cette notice.</i>			
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement (sursemis compris).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 15 mètres et une taille minimale de 1 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, localisation et date) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques</p> <p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Gestion durable de la fertilisation organique et/ou minérale
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère
- Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux
- Entretien et valorisation du bocage
- Enjeux, rôles et modes de gestion des mares
- Diversité floristique des prairies

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste des couverts autorisés

MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE PRAIRIES - LISTE DES ESPECES AUTORISÉES		
<i>Implantation d'un couvert composé d'au moins 3 espèces dont 1 fabacée - il est conseillé de réaliser un mélange d'au plus 5 espèces afin d'avoir un taux de représentativité suffisant et ainsi favoriser une bonne expression de l'ensemble des semences, y compris spontanées</i>		
Graminées	Fabacées	Autres à intérêt
<ul style="list-style-type: none">- Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>)- Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>)- Brome érigé (<i>Bromus erectus</i>),- Brome de Sitka (<i>Bromus sitchensis</i>),- Brome cultivé (<i>Bromus secalinus</i>),- Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>),- Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>),- Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>),- Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>),- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>),- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>),- Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>),- Ray-grass hybride (<i>Lolium hybridum</i>),- Ray-grass italien (<i>Lolium italicum</i>),- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>),- Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>),- Pâturin commun (<i>Poa trivialis</i>),- Millet des oiseaux (<i>Setaria italica</i>),- Avoine pubescente (<i>Avenula pubescens</i>),- Houlique laineuse (<i>Holcus lanatus</i>),	<ul style="list-style-type: none">- Méillot officinale (<i>Melilotus officinalis</i>),- Luzerne cultivée (<i>Medicago sativa</i>),- Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>),- Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>),- Hippocrepis à toupet (<i>Hippocrepis comosa</i>),- Gesse commune (<i>Lathyrus sativus</i>),- Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>),- Trèfle d'alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>),- Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>),- Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>),- Trèfle des prés (<i>Trofolium pratense</i>),- Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>)- Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>),- Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>),- Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>)	<ul style="list-style-type: none">- Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>),- Chicorée (<i>Cichorium intybus</i>),- Petite pimprenelle (<i>Sanguisorba minor</i>),- Centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>),- Gaillet commun (<i>Galium molugo</i>),- Potentielle rampante (<i>Potentilla reptans</i>),- Sauge des prés (<i>Salvia pratensis</i>),- Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>),- Bourrache officinale (<i>Borago officinalis</i>),- Mauve sylvestre (<i>Malva sylvestris</i>),- Sarrasin cultivé (<i>Fagopyrum esculentum</i>),- Compagnon blanc (<i>Silene latifolia</i>),- Lierre Terrestre (<i>Glechoma hederacea</i>),- Linaira commune (<i>Linaria vulgaris</i>),- Millepertuis (<i>Hypericum perforatum</i>),- Consoude (<i>Symphytum officinale</i>).